



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

l'outrage au tribunal

17

Canada

2 4286000 E910 E



BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

APR 1 1928

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

17^e RAPPORT

L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N° de catalogue J31-36/1982
ISBN 0-662-51299-5

RAPPORT
SUR
L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Mars 1982

L'honorable Jean Chrétien, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport ainsi que les recommandations de la Commission résultant de ses recherches sur l'outrage au tribunal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Francis C. Muldoon, c.r.
président



Réjean F. Paul, c.r.
commissaire



Louise D. Lemelin
commissaire

La Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Réjean F. Paul, c.r., commissaire
Louise D. Lemelin, commissaire

Secrétaire

Jean Côté

Conseillers spéciaux

Jean-Louis Baudouin, c.r.
Jacques Fortin

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE: Les principes fondamentaux	7
I. L'outrage au tribunal et la liberté d'expression	9
II. L'outrage au tribunal et la liberté d'information	13
III. L'outrage au tribunal et les droits de l'accusé	16
DEUXIÈME PARTIE: Les infractions	21
I. La réglementation des infractions	23
A. Le délit d'audience	24
B. Le défi à l'autorité judiciaire	26
C. L'affront à l'autorité judiciaire	27
D. La tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire	30
II. Les règles de procédure et les autres modifications	34
• La compétence	35
• L'appel	35
• Abrogation des articles inutiles du <i>Code criminel</i>	39
• La sentence	39
• La poursuite	39
• La prescription	40
• L'incontraignabilité et la non-compétence du juge	41
TROISIÈME PARTIE: Le projet législatif	43
QUATRIÈME PARTIE: Le projet législatif annoté	51

Avant-propos

La Commission de réforme du droit a publié en 1977 le document de travail n° 20, intitulé *L'outrage au tribunal*. Ce document recommandait, entre autres, une réglementation législative de cette infraction à l'intérieur du *Code criminel*.

Peu après cette publication, la Commission a procédé à une série de consultations individuelles et collectives dans le but de recueillir des commentaires et des critiques. Elle a notamment consulté des groupes de praticiens, par l'intermédiaire de l'Association du Barreau canadien, des représentants de la Couronne et de nombreux juges des cours supérieures, des cours provinciales, des cours de districts et des cours de comtés à travers le pays. Leurs observations ont été d'une très grande utilité pour la Commission. Celle-ci a également reçu, de la part d'autres juristes éminents et du public, des commentaires écrits et verbaux dont elle a tenu compte dans le présent rapport.

Le présent rapport est donc le fruit d'une réflexion longue et ardue de la part des différents commissaires qui se sont succédé à la Commission et d'un grand nombre de chargés de recherche et d'experts-conseils. Ce sont les commissaires actuels qui soumettent ce rapport au Parlement. Le texte de base a toutefois été approuvé à l'origine par une Commission différemment constituée. Des modifications ont récemment été ajoutées au texte législatif proposé ainsi que les commentaires des commissaires actuels afin de compléter le projet après le départ de notre ancien vice-président, Monsieur le juge Jacques Ducros, et de notre ancien collègue, Monsieur le juge Edward J. Houston. Nous leur sommes reconnaissants du temps et du talent dont ils nous ont fait bénéficier.

Les commissaires actuels, par souci de collégialité avec leurs anciens collègues, respectent les décisions prises par la Commission telle qu'elle était auparavant constituée. Compte tenu toutefois de nos responsabilités et de notre engagement à l'endroit d'une révision approfondie du droit pénal, nous attirons l'attention du Parlement sur le fait que les recommandations exprimées dans le présent rapport pourraient être influencées par le rapport que nous entendons lui présenter sur la classification des infractions. La révision fondamentale du droit pénal suppose nécessairement que des ajustements, tant mineurs que majeurs, seront apportés à l'occasion, dans le but évident d'assurer une cohérence interne complète et de clarifier les dispositions législatives.

Le caractère largement positif des réactions au document de travail n° 20 a incité la Commission à faire rapport au Parlement canadien de ses recommandations finales sans plus tarder. Cependant, l'outrage au tribunal s'inscrit dans le contexte plus large des infractions contre l'administration de la justice, déjà réglementées par le *Code criminel*. Cette partie du *Code* a également besoin d'une réforme législative. La Commission entend d'ailleurs publier un document de travail sur ces infractions, qui sera éventuellement suivi d'un rapport au Parlement.

Il lui a semblé toutefois inopportun de retarder plus longtemps la présentation d'une partie de cette réforme, celle sur l'outrage, autour de laquelle semble s'être formé un large consensus parmi les experts. Bien plus, la Commission est d'avis que le Parlement devrait considérer l'adoption de la proposition de réforme dès que possible.

Introduction

L'outrage au tribunal tel qu'il existe à l'heure actuelle au Canada, procède de deux sources différentes. D'abord, des règles législatives contenues dans certains textes du *Code criminel* et dans les lois provinciales qui touchent certaines formes d'outrage civil. Ensuite, des règles jurisprudentielles du droit coutumier incorporées au droit criminel canadien par le biais de la dernière disposition de l'article 8 du *Code criminel* et de certains droits provinciaux.

La Commission n'entend évidemment pas proposer une réglementation générale qui couvrirait à la fois l'outrage civil et l'outrage criminel. Agir ainsi serait, en effet, aller à l'encontre de son mandat et faire fi de la compétence provinciale à réglementer l'outrage civil. Elle entend donc ne s'attaquer qu'aux problèmes posés par l'outrage criminel. On ne saurait donc s'étonner du fait qu'un même acte puisse dans certains cas constituer à la fois un outrage de nature criminelle, susceptible d'être sanctionné pénalement et relevant donc de la compétence législative fédérale, et un outrage de nature civile soumis aux règles adoptées par l'autorité provinciale. Il s'agit là d'une conséquence inévitable du partage des pouvoirs dans notre État fédéral. L'outrage au tribunal ne constitue pas le seul exemple de cet état de choses.

La Commission n'entend pas non plus recommander au législateur de «criminaliser» nécessairement tout type d'outrage au tribunal, ou de faire de toute inconduite à l'égard de l'administration de la justice, une infraction criminelle. La Commission reste, en effet, fidèle à la philosophie générale de réforme qu'elle a maintes fois exposée, notamment dans son rapport intitulé, *Notre droit pénal*. La sanction pénale doit être

réservée aux cas très graves et n'être utilisée qu'avec modération dans le but de réaffirmer d'une façon solennelle des valeurs fondamentales. Le droit criminel doit donc fixer des seuils de tolérance. En matière d'outrage, ces seuils doivent être établis en fonction des valeurs à protéger et en tenant compte du fait que l'outrage civil est bien souvent suffisant pour réaffirmer les valeurs transgressées ou pour rétablir une situation compromise par l'acte d'un individu.

Quiconque propose un changement au droit existant a le fardeau de prouver l'urgence, la nécessité ou la pertinence de la réforme. Rien ne sert, en effet, de réformer pour le simple plaisir de réformer. Dans son document de travail n° 20, la Commission est arrivée à la conclusion qu'une réforme du droit de l'outrage criminel est nécessaire pour deux raisons principales.

En premier lieu, l'outrage criminel reste, en droit pénal canadien, la dernière infraction de common law. Même si le législateur a, dans certaines dispositions du *Code criminel*, codifié plusieurs formes traditionnelles d'outrage, l'article 8 laisse subsister les infractions traditionnelles de common law. Cette survivance en droit canadien moderne paraît anachronique. Elle l'est encore davantage lorsqu'on la place dans la perspective d'une réforme ou d'une révision globale du *Code criminel*.

Bien plus, le maintien d'une infraction de common law dans le droit pénal canadien est quelque peu contradictoire au principe de la légalité que reconnaît ce droit et à la règle fondamentale *nulla poena sine lege*. Nombreux ont été ceux qui ont souligné ce fait, et le Rapport Phillipmore, en Grande-Bretagne a, lui aussi, nettement pris position en faveur d'une expression législative des règles traditionnelles de l'outrage. Dans la mesure où le droit pénal peut le protéger, le processus décisionnel judiciaire devrait être protégé par des dispositions législatives adoptées par le Parlement.

En second lieu, force est de reconnaître qu'une partie du public canadien a souvent une perception négative et inexacte

de l'outrage. Celle-ci entraîne inévitablement, par association, une perception également négative du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général. Il apparaît donc paradoxal que le droit concernant l'outrage, qui existe entre autres pour protéger l'image et l'efficacité du pouvoir judiciaire, serve, par un curieux retour des choses, à donner parfois de celui-ci une image déformée et peu reluisante.

En effet, l'outrage au tribunal apparaît parfois au justiciable mal informé, comme l'exercice d'un pouvoir arbitraire, voire même antidémocratique, d'un pouvoir visant à protéger des intérêts égoïstes et à museler la critique. Certaines réactions au document de travail ont confirmé cette perception. La Commission a pu noter cependant que très souvent, cette dernière est le fruit de l'ignorance des principes de base et des règles de l'outrage. Peut-on cependant véritablement blâmer le citoyen de mal connaître une infraction qui n'est pas définie par la loi et dont les règles sont essentiellement jurisprudentielles? La Commission pense que la réglementation législative, au sein du *Code criminel*, des formes d'outrage de common law et la délimitation précise de celles-ci permettront de dissiper au moins partiellement cette impression, en démystifiant certains concepts et en identifiant clairement la raison d'être des infractions.



PREMIÈRE PARTIE

**LES PRINCIPES
FONDAMENTAUX**

Seules doivent être criminalisées les formes d'outrage représentant une atteinte intolérable à l'intégrité même du fonctionnement du système de justice. Cette sanction doit être exemplaire pour bien montrer la réprobation sociale qui s'y attache.

L'outrage au tribunal, peut-être plus que d'autres types d'infractions, se situe aux confins de certaines libertés individuelles, notamment de la liberté d'expression et de la liberté d'information.

I. L'outrage au tribunal et la liberté d'expression

Dans une société démocratique, le citoyen doit avoir le droit d'exprimer publiquement son opinion sur le fonctionnement de l'État. Le droit à la critique, dans les limites posées par la loi et la convention sociale, est l'expression d'une réalité saine. La critique légitime est en effet constructive, du moins dans ses effets. Elle permet de prendre conscience de certaines déficiences et de certaines erreurs. Elle ouvre la porte à la réforme et permet ainsi d'améliorer en général le système de vie en société.

L'administration de la justice et le système judiciaire ne doivent pas être mis à part ou faire exception à la règle. Il est normal et important que chaque citoyen se sente concerné par son système de justice. Il est sain qu'il puisse, sans crainte de représailles, exprimer librement son opinion sur ses imperfections, sur ses défauts et proposer les moyens d'y remédier. La justice doit être à la portée du citoyen. Interdire à ce

dernier le droit de critique, serait contraire au processus démocratique lui-même.

L'administration de la justice doit aussi être impartiale et juste. L'État a non seulement le droit, mais le devoir d'y veiller. Il ne saurait donc tolérer, par exemple, qu'un individu tente d'influencer indûment le sort d'un procès se déroulant devant jury en fabriquant de fausses preuves, en intimidant les jurés, ou plus simplement, en tentant de fausser leur impartialité. Tous les systèmes de droit veillent à prévenir et à réprimer ces atteintes. La liberté d'expression, dans un tel cas, est en effet détournée de son but, puisqu'elle est exercée dans un but antisocial. Certains de ces abus sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur ce point.

Le juge, pour sa part, est le représentant par excellence de l'administration de la justice. Ses fonctions le placent dans une situation très particulière. Son rôle principal consiste, en effet, à trancher un débat ou un litige, à mettre fin à un conflit et à restaurer ainsi la paix troublée. Par définition même, en tranchant le débat judiciaire, il est à peu près certain que le juge va mécontenter soit un individu en particulier, soit un groupe. Dans chaque procès, il y a, en effet, un perdant et un gagnant. Le premier ne verra pas nécessairement d'un bon oeil l'individu ou le système qui lui a donné tort. Le potentiel de contestation et de critique à l'égard de la profession judiciaire est donc peut-être plus grand, de par la nature même des choses, que pour bien d'autres professions. De plus, le processus décisionnel judiciaire n'étant pas fondamentalement basé sur le modèle du consensus, il est normal qu'il s'expose à la fois aux critiques d'ordre général et à la critique individualisée dirigée contre la personne qui est son porte-parole principal.

Ce risque de critique est d'autant plus grand que notre système de justice est un système ouvert et public. Des citoyens ou des groupes qui ne sont pas parties directement au litige peuvent éprouver indirectement les effets d'une décision judiciaire. De même, d'autres personnes peuvent être tentées de s'identifier à l'une ou l'autre des parties, et de prendre fait et cause pour elle.

Fort heureusement, le public et le citoyen canadiens connaissent et comprennent le rôle du juge. Ils acceptent volontiers de se soumettre à sa décision, à son arbitrage, parce que celui-ci est impartial. Le plaideur qui perd, tout mécontent soit-il d'avoir perdu, acceptera son sort parce qu'il aura eu droit à une décision non entachée de préjugés ou de partialité.

De même, l'immense majorité de la magistrature canadienne, loin de s'offusquer des critiques, ne les craint pas, les accepte et les sollicite même parfois, à condition qu'elles soient faites de bonne foi, qu'elles soient légitimes et constructives.

C'est donc en définitive pour faire face à un très petit nombre de cas que le droit doit intervenir en dernier ressort. Il existe dans toute société, une minorité de citoyens sans scrupules qui, pour une variété de raisons, peut être tentée d'abuser du droit à la critique et à la liberté d'expression en le détournant de son but. Un tel acte ne peut être passé sous silence, même s'il ne constitue qu'un cas isolé. Il suffit parfois à rompre le climat de confiance ou à perturber un processus qui, de par sa nature même, est délicat et se doit d'être tempéré et serein. C'est à ce niveau et à ce niveau seul que le droit doit intervenir.

Cependant, cette intervention ne doit pas nécessairement consister en une intervention de type criminel. Comme l'ont amplement confirmé les consultations que la Commission a menées, certaines interventions agressives à l'égard de la justice en général ou d'un juge en particulier, se règlent le plus souvent avec profit en dehors du processus pénal.

Pour en prendre un exemple, il serait ridicule et contraire à une saine politique législative de vouloir sanctionner le moindre manquement à la politesse, à l'étiquette devant les tribunaux, comme un délit d'audience criminel. Une certaine tolérance doit exister, car elle rehausse le prestige de la profession judiciaire plutôt que de le diminuer. Une remarque du juge, une légère réprimande, ou un simple avertissement accomplissent, la plupart du temps, beaucoup plus qu'une poursuite en outrage. L'expérience vécue par les juges que nous avons consultés et dont ils nous ont fait part, est significative à cet égard.

Dans ces hypothèses, comme dans toutes les autres pouvant donner naissance à une accusation d'outrage au tribunal, le système judiciaire se doit d'être tolérant, d'être patient, de façon à ne pas nuire à la liberté d'expression. Comme tout est ici question de faits et de circonstances particulières, c'est en fin de compte à la jurisprudence de fixer le seuil de cette tolérance, à partir de textes législatifs généraux. Tout ce que le législateur, tant au civil qu'au criminel, peut donc espérer faire, c'est de fixer les paramètres et les modalités d'une éventuelle intervention judiciaire.

Le droit à la critique visant l'administration de la justice doit donc être préservé. Le système judiciaire et le magistrat ne doivent pas être complètement isolés de cette critique, du moment qu'elle reste dans les limites du raisonnable. Pourquoi, dès lors, est-il nécessaire d'envisager une protection particularisée?

La réponse à cette question est d'une grande importance pour la compréhension même du droit des infractions contre l'administration de la justice, en général, et du droit de l'outrage au tribunal, en particulier. Le magistrat, et le pouvoir judiciaire, se trouve en effet dans une situation particulière de vulnérabilité, si on le compare au politicien, au législateur ou même à l'administrateur. Il doit en tout temps, envers et contre tous, rester un arbitre impartial. Il ne lui est donc pas loisible, à la différence des autres, de s'immiscer personnellement dans le débat naissant de la critique. Il ne peut s'engager dans une controverse publique, ni même parfois tout simplement répondre publiquement aux attaques dont il peut être l'objet, même lorsqu'elles sont manifestement erronées, injustes ou tendancieuses. Notre société admet qu'un politicien ou un homme public attaqué dans son honneur, convoque une conférence de presse pour répondre à ses détracteurs, utilise les médias d'information pour faire part au public de sa version des faits, de son opinion sur ceux-ci. Notre société ne tolérerait pas au contraire, et avec raison, la même conduite de la part d'un magistrat. Elle n'admettrait pas qu'il engage avec un plaideur, par exemple, une controverse ou une bataille sur la place publique. S'il avait le malheur de le faire, le magistrat perdrait

son apparence d'impartialité et de détachement, puisqu'il doit, de par ses fonctions mêmes, se situer *au-dessus du débat et non dans le débat*. Il est donc parfaitement normal que la collectivité prenne sa défense et rétablisse la paix. Un des moyens de le faire est de sanctionner ces atteintes par la règle de droit. Il semble que la société prenne effectivement sa défense lorsque le Parlement édicte la règle de droit, plutôt que de s'en remettre au common law dont les juges eux-mêmes semblent être les dépositaires réels.

C'est donc dans cette perspective que doit s'inscrire la réforme du droit de l'outrage au tribunal. Elle ne doit pas restreindre ou brimer la liberté d'expression. Elle doit, au contraire, la favoriser mais sévir contre les atteintes caractérisées et graves pour préserver l'intégrité de l'ensemble du système.

II. L'outrage au tribunal et la liberté d'information

Dans une société démocratique, la justice doit être publique et ouverte à tous. C'est la raison pour laquelle notre droit criminel exige la présence de l'accusé à son procès et la publicité des débats. Le huis clos n'est imposé qu'exceptionnellement et dans le cas où un intérêt supérieur l'exige.

Le caractère public de l'administration de la justice a pour corollaire le droit du public d'être informé sur celle-ci et sur les décisions judiciaires intervenant dans des cas particuliers. Le législateur doit favoriser cette liberté d'information, en ne plaçant pas d'entraves contre ceux dont la profession ou le métier est précisément de diffuser cette information. Il ne saurait donc être question, dans notre société, de museler la

presse écrite ou électronique, ou de lui imposer par le biais de l'outrage au tribunal, des restrictions qui l'empêchent de remplir son véritable rôle. Cependant, là encore, le droit se doit de tracer certaines limites dont la plupart sont d'ailleurs conformes à celles imposées par le droit commun en matière de diffamation. Ces limites sont doubles.

La première touche à l'impartialité de l'information. En matière judiciaire ou autre, on ne peut accepter que la liberté d'information soit trahie par la présentation au public d'une information partielle, biaisée ou qui déforme sciemment la réalité des faits. Rien n'empêche toutefois un individu de donner son «opinion» sur ces mêmes faits. Il est important, cependant, que l'information factuelle soit fidèle, exacte et impartiale. Il n'est certes pas nécessaire d'épiloguer longuement sur cette première limite.

La seconde, par contre, est inhérente à notre système même de justice criminelle. Celui-ci, comme on le sait, est particulièrement soucieux de respecter l'impartialité du processus et de donner à l'accusé une série de garanties et de droits pour éviter qu'un innocent ne puisse être injustement condamné.

Ainsi, notre droit présume l'accusé innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable après la présentation d'une preuve démontrant sa culpabilité au-delà du doute raisonnable. Cette règle fondamentale ne doit pas subir d'atteinte.

Notre droit criminel fait aussi confiance à la justice des pairs dans les cas les plus sérieux. L'institution et le fonctionnement du système du procès par jury sont fondés sur le postulat que douze citoyens impartiaux et non-préjugés sont aptes à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Il est donc important aussi de sauvegarder l'impartialité des jurés.

Notre droit de la preuve a développé, au cours des siècles, des règles précises pour que les éléments de preuve invoqués contre un accusé soient fiables. Il exclut ainsi catégoriquement certains éléments de preuve et effectue un tri sévère parmi les

autres. Un aveu, par exemple, n'est admissible en preuve contre l'accusé que s'il est démontré qu'il a été fait librement et sans contrainte. La prohibition du oui-dire élimine du débat judiciaire des éléments de preuve qui ne sont pas fiables. Les tribunaux, en pratique, ne permettront pas que l'on montre aux jurés des pièces à conviction ou des photographies particulièrement horribles ou macabres, de crainte qu'elles ne puissent avoir une influence indue et négative dans leur esprit à l'égard de l'accusé.

Ces quelques exemples suffisent à illustrer notre propos. Le procès, et surtout le procès pénal, est un mécanisme infiniment délicat, obéissant à des règles précises ayant toutes pour but d'offrir les meilleures garanties possibles de justice et d'impartialité du processus.

Parfois l'équilibre même de ce processus peut être mis en péril par la dissémination publique d'une information exacte et non nécessairement déformée, mais dont l'effet est précisément de court-circuiter le système de protection conçu par le droit.

Ainsi, certaines informations peuvent avoir une influence telle sur une population donnée, qu'il devient, par la suite, difficile ou même impossible de trouver dans la communauté douze jurés impartiaux. L'information peut aussi porter à la connaissance du public, et donc aussi des jurés ou des candidats-jurés, un élément de preuve ou une allégation fortement nuisible, qui pour une raison ou une autre sera déclarée irrecevable au moment du procès. Que dire enfin du préjudice grave que peut avoir la publication de photos macabres qui, elles aussi, n'auront pas été présentées au cours du procès. En effet, ces photos sont évidemment inadmissibles en preuve eu égard à l'accusé en cause. Enfin, la justice exige le maintien de la règle de droit selon laquelle l'acquittement ou la condamnation d'un accusé est fondée strictement sur la preuve admise lors du procès et non pas sur des mythes, des rumeurs ou encore des reportages des media d'information.

On le voit bien, le processus judiciaire ne peut tolérer que les règles de protection qu'il a établies soient indirectement

contournées. L'enjeu, qui est souvent la liberté d'un individu, tout autant que la protection du public, est trop précieux. Là encore, la liberté absolue d'information doit se plier aux exigences du respect des droits individuels.

Le droit criminel ne doit cependant intervenir que dans le cas d'abus sérieux. Il ne doit pas prohiber toute information sur le déroulement du processus judiciaire, mais seulement celle qui risquerait de le compromettre gravement.

III. L'outrage au tribunal et les droits de l'accusé

La majorité des critiques qui ont été dirigées contre l'outrage au tribunal dans les dernières années, se sont concentrées sur l'utilisation de la procédure sommaire. Celle-ci, aux yeux de nombreuses personnes, paraît arbitraire parce que hors des normes du droit commun, et parce que donnant l'impression d'être moins soucieuse de la préservation des droits de l'accusé. La Commission a d'ailleurs exposé ces faits dans son document de travail n° 20 et il n'apparaît pas essentiel d'y revenir ici.

Au cours des années, la jurisprudence canadienne s'est toutefois employée à tempérer les rigueurs apparentes de la procédure sommaire d'une double façon. En premier lieu, les tribunaux n'utilisent maintenant que très rarement la procédure sommaire classique dans les cas d'outrage *ex facie*. En second lieu, lorsque la procédure sommaire classique est utilisée, les tribunaux prennent grand soin d'accorder à l'accusé tous les droits et les garanties qui lui sont reconnus par la tradition du droit criminel. Cette initiative de la jurisprudence est heureuse et mérite d'être reconnue.

Dans son document de travail, la Commission faisait état de trois possibilités distinctes. La première était de conserver

le droit actuel intact et de permettre donc un choix absolu entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire pour toutes les formes d'outrage. La seconde consistait à identifier précisément pour chaque infraction, la nécessité de recourir à la procédure sommaire et de ne la conserver que dans les cas où elle paraît absolument indispensable. La troisième, enfin, était de poser le principe que la procédure ordinaire devait toujours être employée, sauf exception et que, même dans ces derniers cas, la procédure sommaire devait refléter les garanties imposées par la jurisprudence actuelle.

Après consultation et réflexion supplémentaire, la Commission en est arrivée à une position de compromis. Il lui paraîtrait peu réaliste de vouloir totalement supprimer le recours à la procédure sommaire. Dans le cas du délit d'audience, par exemple, la chose est impensable puisque sa répression rapide est indispensable. Au-delà de la sanction même de l'acte répréhensif posé, on cherche, en effet, à rétablir un ordre qui a été dérangé, à reprendre le cours d'une action judiciaire interrompue et aussi à tuer dans l'œuf toute tentative de récidive ou de guérilla judiciaire. La rapidité de la décision et l'exemplarité instantanée sont essentielles au rétablissement de la situation.

Il peut en être ainsi également pour certains actes de désobéissance aux ordres d'un tribunal, parce que la menace d'une sanction immédiate peut, dans bien des cas, vaincre la résistance. Ainsi en est-il du témoin qui, bien que tenu de répondre à une question qui lui est posée devant le tribunal, refuse de le faire. Par contre, en dehors du fait que tous souhaitent une justice plus rapide, rien fondamentalement, dans les circonstances ordinaires, ne milite en faveur de la procédure sommaire pour d'autres formes traditionnelles de l'outrage. Celui qui contrevient aux règles du *sub judice*, celui qui commet un affront à l'autorité judiciaire ou qui tente d'influencer une instance, peut aussi bien être poursuivi, sans inconvénients majeurs, selon les règles de la procédure ordinaire dans la plupart des cas. Ces infractions doivent donc, en principe, être mises sur le même pied que toutes les autres infractions.

Certaines des personnes consultées nous ont toutefois fait remarquer que la rapidité de l'intervention pouvait être souhaitable même en dehors du délit d'audience ou de la désobéissance à un ordre du tribunal. L'un des exemples qu'un de nos consultants nous a donné est celui d'une petite communauté sérieusement affectée par la contravention flagrante d'un des journaux locaux à la règle du *sub judice*. Il importe, dans ce cas, que le juge présidant le procès puisse intervenir rapidement pour éviter que la chose ne se reproduise, pour rétablir le climat d'impartialité et de confiance au sein du débat judiciaire, et pour permettre la reprise du procès le plus tôt possible. De même, nous a-t-on fait observer, la même chose peut être vraie à propos d'un affront à l'autorité judiciaire. Si un magistrat est attaqué dans son intégrité, il hésitera probablement à siéger tant que la vérité des faits n'aura pas été clairement établie et communiquée au public.

Attendre, en passant par le biais de la procédure ordinaire, c'est risquer de manquer l'un des impacts principaux que peut avoir le fait de porter une accusation d'outrage dans un tel cas.

La Commission reconnaît la validité de cette argumentation. Elle ne peut cependant admettre, pour autant, que l'utilisation de la procédure sommaire devienne la règle, et celle de la procédure ordinaire, l'exception.

Il existe deux types de situations dans lesquelles le juge devrait avoir le pouvoir d'agir sans délai afin de protéger l'intégrité de la procédure en cours en dénonçant le contrevenant et, s'il y a lieu, en lui imposant une peine. L'une de ces situations survient lorsqu'une conduite désordonnée ou injurieuse nuit au déroulement de la procédure ou lorsqu'il y a désobéissance à une ordonnance rendue au cours et aux fins de cette procédure. La seconde survient lorsqu'il y a ingérence ou tentative d'ingérence dans le déroulement d'un procès devant jury. L'ingérence dans une procédure judiciaire ayant lieu devant un juge seul, ou devant plusieurs juges, ne nécessite évidemment pas la même rapidité d'intervention que l'ingérence dans un procès devant un juge et un jury. Dans ce dernier cas, la continuité et le déroulement ordonné de la procédure

revêtent en effet une importance cruciale. Face à ces deux types de situation, le juge qui préside le procès ne devrait pas se trouver démuni, il devrait clairement avoir le pouvoir de mettre immédiatement l'auteur de l'infraction en demeure de justifier sa conduite, si possible.

L'octroi de ce pouvoir d'action immédiate au juge afin de lui permettre de maintenir l'ordre et d'éliminer les interruptions et les ingérences fait l'objet d'une étude plus approfondie dans les pages qui suivent. Mentionnons toutefois qu'un tel pouvoir ne remplacerait pas le pouvoir normal du tribunal de maintenir l'ordre en admonestant, en réprimandant ou en expulsant l'auteur d'une conduite indue. L'exercice de ce pouvoir ne saurait non plus supplanter le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat, de faire comparaître des témoins et de garder le silence au cours du procès, si on le lui conseille. Ces questions seront analysées un peu plus loin dans le présent rapport.

L'auteur de ces infractions nouvellement définies devrait être mis en accusation, le cas échéant, et jugé avec toute la solennité possible dans les circonstances. Le Parlement devrait donc, au nom de la société, faire de ces infractions des actes criminels et mettre ainsi l'accent sur la gravité de cette conduite. Ce faisant, il accordera en outre à l'accusé toutes les garanties procédurales qui accompagnent la poursuite des infractions graves.

DEUXIÈME PARTIE

LES INFRACTIONS



I. La réglementation des infractions

Dans son document de travail n° 20, la Commission avait clairement identifié cinq formes d'outrage au tribunal de common law:

- l'entrave à la justice
- le délit d'audience
- le défi à l'autorité judiciaire
- l'affront à l'autorité judiciaire
- la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire (*sub judice*).

Il importe donc de les reprendre une à une ici, à la lumière des observations et des commentaires reçus par la Commission sur ses propositions préliminaires.

Une observation liminaire doit toutefois être faite à propos de l'infraction d'entrave à la justice. Le *Code criminel* actuel contient un certain nombre de dispositions particulières touchant aux infractions d'entrave à la justice, notamment les articles 107 à 137. Ces dispositions méritent un examen détaillé et particulier elles aussi, dans la perspective d'une réforme de l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice. C'est donc dans le cadre d'un second document de travail que le problème doit être traité. Il est possible, comme le pense la Commission, que l'examen et la réforme des dispositions actuelles rendent inutile la création, dans le contexte de l'outrage au tribunal, d'une infraction particulière.

Nous nous attacherons donc à l'examen des quatre autres formes d'outrage de common law qui font l'objet du présent rapport. Nous estimons que toutes sont des actes criminels.

A. *Le délit d'audience*

Le délit d'audience, au sens strict du terme, consiste en tout acte, geste ou parole qui a pour effet d'empêcher le déroulement normal et harmonieux d'une instance judiciaire en cours. Il constitue donc, avant tout, une atteinte *fonctionnelle* à l'administration de la justice.

Faire du délit d'audience un acte criminel poursuit deux buts différents quoique complémentaires. D'abord, et c'est au fond son principal objet, cela contribue à rétablir l'ordre et la sérénité des débats en éliminant une « nuisance ». Ensuite, cela sert à punir l'auteur du trouble pour marquer le caractère répréhensible de l'intervention et fixer ainsi une limite de tolérance.

Comme l'a noté la Commission dans son document de travail, le délit d'audience ne doit pas servir, en premier lieu, à criminaliser des manques de savoir-vivre, des impolitesse ou des manquements à la courtoisie. Dans la très grande majorité des cas d'ailleurs, un avertissement du tribunal suffit à rétablir l'ordre. Seules doivent donc faire l'objet d'une criminalisation, les inconduites sérieuses, heureusement rares si l'on en croit les annales jurisprudentielles canadiennes. La jurisprudence traditionnelle est à l'effet qu'est criminel de nature, le délit d'audience commis au cours d'une instance criminelle et celui commis au cours d'une instance civile, lorsqu'il revêt un caractère particulièrement grave.

En second lieu, un seul et même acte peut constituer à la fois un délit d'audience et une autre infraction. Ainsi en est-il, pour en prendre un exemple hypothétique, du prévenu qui commet des voies de fait au cours de l'audience. Ces voies de fait peuvent être commises dans l'enceinte même du tribunal ou encore à proximité de la salle d'audience. Seul, de l'avis de la Commission, doit constituer un délit d'audience et être poursuivi comme tel, l'acte qui nuit au respect de l'ordre dans

l'enceinte même du tribunal. Cette infraction existe pour neutraliser ce genre de conduite, mais non pour sanctionner des comportements incriminés en vertu d'autres dispositions de la loi.

Enfin, la Commission estime aussi important de maintenir le pouvoir du juge, de forcer l'exécution d'une ordonnance rendue dans le cours d'une audience. Il apparaît à la Commission que cette hypothèse peut aussi être traitée comme une forme de délit d'audience. Elle nécessite également une intervention rapide et immédiate du juge de façon à forcer l'exécution. Il en est ainsi du témoin qui, par exemple, refuse de comparaître, de prêter serment, de témoigner, ou de l'avocat qui fait défaut de se présenter en cour dans une cause où il est procureur.

Le pouvoir de sanctionner sur-le-champ ce genre de conduite est partie inhérente du pouvoir général de contrôle du juge sur la cour et sur le débat judiciaire.

Pour ces deux formes de délit d'audience, c'est la procédure sommaire traditionnelle qui doit être utilisée. Étant donné la nature même de l'infraction et les buts que cette procédure poursuit, la Commission estime que le recours à la procédure sommaire doit être maintenu puisque la rapidité de l'intervention est essentielle.

La Commission est également d'avis qu'il est important de conserver le principe selon lequel le juge doit rester maître des débats et conserver le pouvoir de maintenir l'ordre dans sa cour. Elle n'estime donc pas opportune la solution qui consisterait à référer le cas sur le fond à un autre juge ou à une autre cour. Étant lui-même témoin de l'incident, le juge président le procès est dans une meilleure position pour trancher le nouveau litige. De plus, comme l'a fort justement souligné le Rapport Phillimore, la menace d'une sanction immédiate est susceptible d'avoir un impact plus efficace que la menace d'un éventuel procès. Le maintien d'un droit d'appel de la condamnation comme de la sentence est d'ailleurs une garantie suffisante contre d'éventuels abus.

B. *Le défi à l'autorité judiciaire*

L'outrage criminel pour désobéissance à un ordre judiciaire autre qu'une ordonnance émise dans le cours des procédures, est principalement réglementé à l'heure actuelle sur le plan du droit pénal par les dispositions de l'article 116 du *Code criminel*. La jurisprudence canadienne a traditionnellement considéré que la désobéissance à un ordre d'un tribunal était avant tout un outrage civil. Par contre, cette même jurisprudence est à l'effet que la désobéissance à un ordre d'une cour siégeant en matière criminelle est criminelle, de même que la désobéissance à un ordre d'une cour civile lorsqu'elle prend l'allure d'un véritable défi à l'autorité judiciaire ou d'une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Le *Code criminel* sanctionne en plus, de façon spécifique, certains types de désobéissance à un ordre judiciaire. Il en est ainsi du refus de témoigner à l'enquête préliminaire (article 472), du refus d'exhiber des pièces (article 533), du refus d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage (article 636), cas qui tombent désormais sous le coup de l'infraction du délit d'audience.

Dans son document de travail, la Commission faisait état de deux écoles de pensée sur le sujet. La première veut que toute désobéissance à un ordre d'une cour soit criminelle par nature, parce qu'elle représente un défi à l'autorité judiciaire ou une contestation de celle-ci. La seconde, au contraire, ne voit un caractère criminel dans cette désobéissance que si elle revêt l'aspect d'un défi public et caractérisé, et transcende donc les intérêts individuels en cause.

La Commission est d'avis que le droit criminel est et doit rester une mesure de dernier recours et que son pouvoir doit être utilisé avec modération surtout lorsqu'un autre recours (ici l'outrage civil) est possible. Il lui semble donc utile de maintenir le principe que la désobéissance à un ordre d'un tribunal *peut* constituer une infraction criminelle. Toutefois, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement, une poursuite criminelle ne

devrait être portée de préférence ou simultanément à un recours en outrage civil que si la désobéissance revêt un caractère de défi ouvert à l'autorité judiciaire ou de contestation publique de celle-ci. Les autres cas devraient, de l'avis de la Commission, relever des règles de pratique des tribunaux ou des dispositions législatives ou réglementaires régissant la procédure civile.

C. *L'affront à l'autorité judiciaire*

Ce troisième type d'outrage recouvre une grande variété de situations allant des propos injurieux envers une cour de justice, aux accusations de malhonnêteté ou de partialité dirigées contre un juge. L'infraction peut être commise *in facie*, et se rapprocher donc du délit d'audience, ou *ex facie*.

La réglementation législative de cette infraction est délicate. Comme nous l'avons souligné, elle se situe, en effet, aux confins de la liberté d'opinion et ne doit pas avoir pour effet de bâillonner la critique des décisions judiciaires ou du système de justice dans son ensemble. Elle ne doit pas instituer, dans notre société démocratique, un délit d'opinion en matière de justice.

Dans son document de travail, la Commission exposait les trois possibilités qui s'offraient sur le plan de la réforme législative. La première, rappelons-le, consistait à abolir purement et simplement ce type d'outrage, et à s'en remettre aux sanctions déjà existantes en matière civile ou criminelle, notamment au droit commun en matière de diffamation. Cette hypothèse a été retenue en Grande-Bretagne par le Rapport Phillimore, probablement surtout parce que, dans ce pays, cette forme d'outrage est pratiquement tombée en désuétude, contrairement à ce qui s'est passé au Canada. La seconde possibilité consistait à maintenir le droit actuel et à ne pas définir dans une loi une infraction particulière. La troisième, enfin, à laquelle se ralliait

d'ailleurs la Commission, à titre provisoire, visait à créer une infraction définie, mais aussi strictement limitée.

Il est apparu nettement, au cours des consultations, que la préférence n'allait pas à la seconde solution, en raison d'abord de la nécessité de légiférer sur l'outrage de façon complète, et ensuite du désir de voir certaines incertitudes de la jurisprudence actuelle éliminées. Certains de nos consultants nous ont fait remarquer également que la première solution comportait de sérieux désavantages: tout d'abord, la création d'une infraction de ce type n'avait pas qu'une valeur répressive, mais pouvait aussi avoir une valeur préventive; ensuite, les personnes consultées ont confirmé l'impression de la Commission que la situation particulière du juge ne lui donne pas, dans les faits, un accès aussi direct aux recours qu'aurait, dans une situation semblable, le citoyen ordinaire.

La Commission reconnaît que cette forme d'outrage, même rigoureusement définie, contient, du moins potentiellement, un certain risque d'arbitraire. Elle estime toutefois que notre tradition de modération, l'existence de notre système démocratique et les garanties judiciaires des droits de l'accusé, permettent de pallier ce danger.

Un autre problème important se pose en matière d'affront à l'autorité judiciaire: celui qui commet l'infraction devrait-il pouvoir plaider en défense la véracité des faits et en faire la démonstration? Pour reprendre l'exemple que nous donnions dans notre document de travail, l'individu qui accuse publiquement un juge de malhonnêteté et de partialité devrait-il pouvoir, en défense, offrir de démontrer la véracité de cette accusation?

Les consultations de la Commission sur ce point ont été éloquentes. Tous les juges consultés et une forte majorité d'avocats se sont dit fermement opposés à cette possibilité pour les raisons suivantes. En premier lieu, permettre une telle défense peut, sur le plan pratique, donner ouverture à une véritable guérilla judiciaire. On peut penser, en effet, que certaines personnes, dans un but idéologique, politique ou personnel, n'hésiteraient pas à lancer de telles accusations pour

discréditer la justice ou l'un de ses administrateurs, et obtenir ainsi le forum idéal pour mener leur guerre, le tout à un risque minime puisque le juge, transformé en véritable accusé, se trouve, comme nous l'avons souligné, dans une position extrêmement difficile pour se défendre.

En second lieu, même si l'on suppose l'accusation exacte, certains ont fait remarquer que la procédure la plus appropriée dans les circonstances n'est pas la preuve de la véracité des faits en défense. En pratique, un juge n'hésitera aucunement à se désister dans une cause si son impartialité est le moindre-ment mise en cause. En pratique, également, l'individu qui désire attirer l'attention sur une telle accusation, ou sur ce qu'il juge être une conduite incorrecte de la part d'un magistrat, possède d'autres moyens de se faire entendre, allant de la simple dénonciation du fait au juge en chef, jusqu'à la plainte en règle au Conseil canadien de la magistrature ou aux autres organismes du genre.

La Commission, dans son document de travail, avait penché en faveur de la reconnaissance de cette défense, sujet à la condition que cette divulgation soit dans «l'intérêt public». Toutefois, les arguments que nous avons entendus à cet égard nous ont convaincus que si ce critère est valable au niveau théorique, il se heurte, sur le plan pratique, à de sérieuses difficultés. On nous a fait remarquer que la notion même d'intérêt public et son application dans chaque cas d'espèce soulèveraient d'énormes problèmes.

Dans l'état actuel du droit positif canadien, cette défense n'est pas admissible et pourtant, jamais la question n'a soulevé de difficulté. Il existe évidemment des moyens plus légitimes que l'affront à l'autorité judiciaire pour faire état de l'inconduite d'un juge.

La Commission a donc été amenée à rouvrir le débat et à reconsidérer sa position. Elle estime que les arguments qui lui ont été présentés, surtout par des magistrats de longue expérience, sont valables. Comme, d'autre part, il existe d'autres moyens pour un individu de faire valoir son point de vue,

moyens qui n'existaient pas anciennement, et comme le risque d'injustice qu'avait perçu la Commission est minime sur le plan concret, elle ne croit pas opportun de modifier l'état actuel du droit et de reconnaître législativement cette défense de façon spécifique. Il n'est pas exclu cependant que, un jour, la jurisprudence canadienne, si la question lui est spécifiquement posée, ne décide de rompre avec la tradition et d'admettre cette défense, de la même façon qu'elle est admise en matière de libelle diffamatoire.

La Commission continue à croire qu'en matière d'affront à l'autorité judiciaire, la pratique actuelle à l'effet que le juge outragé n'entend pas la cause au fond, doit être législativement reconnue. En d'autres termes, lorsque le juge est personnellement impliqué par les accusations ou les remarques désobligeantes, la cause devrait être entendue et jugée par un juge autre que celui qui a été victime de la conduite injurieuse. De cette façon, on empêche que le juge impliqué ne se retrouve dans une situation fort embarrassante, d'une part. D'autre part, on évite toute implication voulant que le magistrat se trouve à la fois juge et partie, et l'on donne ainsi à l'accusé une garantie supplémentaire d'impartialité.

D. *La tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire*

La règle du respect du *sub judice* a donné lieu à une imposante jurisprudence. Les développements considérables dans le domaine de la diffusion de l'information et la place croissante qu'occupent dans la société moderne les media d'information, donnent à cette forme d'outrage une importance et une actualité toutes particulières.

L'objectif principal visé par l'outrage au tribunal, dans ce cas, est de maintenir l'impartialité du système judiciaire en le protégeant contre des influences indues pouvant affecter son

fonctionnement, ou au moins pouvant sembler le faire. La justice doit être neutre et doit aussi paraître, aux yeux de tous, être telle, de façon à maintenir un climat de véritable confiance.

En cette matière, comme dans bien d'autres d'ailleurs en droit criminel, les abus flagrants posent peu de problèmes. Tout le monde, par exemple, s'accorde à reconnaître qu'il est impensable de tolérer, dans une petite localité, une campagne de presse virulente et haineuse à l'endroit d'un accusé, surtout lorsque celui-ci subit un procès devant jury. De même, nul ne voit de mal à ce qu'un journal, à propos d'un procès, publie une série d'articles relatant les procédures et donnant aussi des informations supplémentaires, d'ordre technique ou autre, à ses lecteurs sur le procès en cours. Le problème principal, sur le plan de la politique législative, est donc celui des limites que l'on doit imposer à l'intervention du droit dans la liberté d'information.

Le document de travail n° 20 posait un certain nombre d'interrogations au public canadien. La Commission, sur la plupart de celles-ci, a obtenu les opinions qu'elle sollicitait.

En premier lieu, la Commission est d'avis que seuls doivent être criminalisés les actes qui comportent un risque sérieux d'ingérence et ce, encore une fois, afin de favoriser le principe de la liberté d'expression et de ne pas indûment museler la presse. L'appréciation de ce risque relève des circonstances particulières à chaque espèce. Il est impossible de poser une règle générale. La question doit donc relever de l'interprétation jurisprudentielle.

En second lieu, de l'avis quasi unanime de nos consultants, il serait d'un grand secours que la loi créant l'infraction de tentative d'ingérence dans une instance judiciaire, prenne soin de dire précisément à partir de quand et jusqu'à quel moment, une affaire doit être considérée, aux fins de l'infraction, comme étant *sub judice*. Plusieurs raisons militent en faveur de cette politique. Parmi celles-ci, l'une ressort plus particulièrement. L'infraction a pour effet de restreindre la liberté d'information au nom d'un intérêt supérieur. Dans un pays

démocratique, lorsque le législateur restreint un droit aussi fondamental, nous estimons qu'il a le devoir de le faire clairement, de façon à indiquer de manière précise au citoyen les limites exactes qu'il ne saurait franchir sans encourir les foudres de la loi. La liberté d'information ne doit pas être soumise à une incertitude ou à des impondérables. Les media d'information ont le droit de savoir avec précision la durée et les limites de l'interdit de façon à pouvoir mieux s'y conformer.

La Commission pense cependant qu'il y a lieu d'établir la distinction entre l'instance pénale et l'instance civile. *Pour l'instance pénale*, elle recommande que la période du *sub judice* s'étende du moment où la dénonciation est portée, ou de celui où la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

La Commission s'est longuement penchée sur la question de savoir si la règle devait être étendue pour couvrir également l'appel. En appel, les risques sont minimes, voire non-existants, étant donné l'absence d'un jury. De plus, le public sait fort bien que, s'il est possible que des jurés puissent être influencés, la chose est peu probable à l'endroit des juges d'une cour d'appel.

La règle du *sub judice* met en opposition certaines valeurs juridiques et sociales qu'il faut maintenant concilier. La *Déclaration canadienne des droits*, dans son article 1, reconnaît au Canada la liberté de parole et la liberté de la presse. Dans son article 2, la *Déclaration* énonce également qu'aucune loi canadienne ne doit s'interpréter ou s'appliquer de manière à:

e) (priver) . . . une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) (priver) . . . une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une

audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou . . .*

L'interdiction par le législateur à savoir qu'aucune opinion sur la conduite du procès, l'adjudication du litige, le bien-fondé du verdict, de la sentence ou du jugement, ne soit publiée ou diffusée par la presse écrite ou électronique avant le verdict ou le jugement final et définitif, peut paraître contredire les dispositions des alinéas 2e) et f) et supprimer la liberté de parole et de la presse. Il nous semble plutôt que cette interdiction ne supprime pas ces valeurs, mais ne fait que les suspendre tout simplement, jusqu'à ce que le processus judiciaire ait pleinement suivi son cours. L'existence même des cours d'appel reconnaît que les tribunaux de première instance peuvent se tromper. Même dans ce cas, une opinion exprimée de bonne foi, même si elle l'est avant que le processus judiciaire ne se soit complètement déroulé, ne devrait pas être sanctionnée de ce simple point de vue. Toutefois, il est également important que justice paraisse avoir été rendue. Le dilemme se situe précisément ici. Si le jugement de la cour, par accident, correspond à celui qui est soutenu dans l'opinion exprimée par les media d'information, il y a un risque qu'une partie du public pense qu'il a fait l'objet d'influence. Par contre, s'il est contraire à cette opinion, il peut être considéré par certains comme réactionnaire ou arrogant. La solution de ce dilemme et la réconciliation possible de ces valeurs apparemment contradictoires, est de retarder le droit aux commentaires publics qui posent un risque sérieux d'obstruction ou d'atteinte à l'impartialité du processus judiciaire, jusqu'à ce que celui-ci se soit complètement déroulé et qu'il devienne donc possible de l'évaluer d'une façon responsable.

Proposer que l'on attende jusqu'au déroulement complet du processus judiciaire soulève de plus la question de savoir si la règle du *sub judice* doit s'appliquer tant en appel qu'en première instance. Nous estimons que les juges de cours d'appel sont infiniment moins susceptibles d'être influencés

*La *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée depuis la rédaction du présent rapport, contient une disposition analogue.

que ne le sont les candidats-jurés, les jurés et les témoins lors d'un procès. L'appel n'a lieu qu'après la conclusion des procédures en première instance. Nous sommes par conséquent d'avis que les restrictions imposées à la liberté d'information ou d'opinion en vertu des nouvelles dispositions ne devraient être applicables qu'en première instance.

Encore une fois, il doit être clairement établi que ces règles n'ont aucunement pour but de prévenir ou d'empêcher la presse de faire un rapport factuel, impartial et de bonne foi des procédures publiques en cours. Elles n'ont pas pour effet de museler la presse, mais seulement d'éviter que celle-ci, volontairement ou par simple incurie, ne puisse influencer ou paraître influencer indûment le sort d'un litige au civil ou au criminel.

Pour l'instance civile, toutefois, comme l'a noté la Commission dans son document de travail, les risques sont évidemment moins considérables. Fidèle donc au principe que la liberté d'expression doit primer, si faire se peut, la Commission recommande qu'en matière civile, la règle du *sub judice* s'étende de l'inscription de la cause pour enquête et audition jusqu'au moment du jugement de première instance.

La Commission n'a pas procédé à une étude spécifique des règles du *sub judice* adoptées par les deux chambres du Parlement, les assemblées législatives ou les conseils municipaux. Si ces assemblées délibérantes souhaitent adopter des règles parallèles ou même plus restrictives, il va sans dire qu'elles sont libres de le faire.

II. Les règles de procédure et les autres modifications

La définition des infractions suggérée par le présent rapport nécessite sur le plan de la procédure et sur le plan du droit substantif actuel, un certain nombre d'autres modifications.

- La compétence

La Commission croit important que la législation sur l'outrage détermine clairement quand la procédure sommaire peut être utilisée et énonce le principe que, sauf exception, c'est la procédure ordinaire qui doit prévaloir. Elle estime donc nécessaire de prévoir un article spécifique en ce sens, article qui délimite de façon claire l'utilisation de la procédure sommaire. Elle croit enfin utile de maintenir la juridiction exclusive de la Cour supérieure et d'éliminer la possibilité d'un procès par jury, étant donné, plus particulièrement, la rapidité souhaitable de l'intervention judiciaire en la matière.

Toutefois, deux règles particulières doivent être mentionnées. La première permet à la cour devant laquelle l'infraction de délit d'audience est commise, d'agir séance tenante et de mettre son auteur en demeure de se justifier. Cette règle est prévue dans le projet d'article portant sur le délit d'audience. La seconde touche les personnes qui s'ingèrent dans une instance judiciaire devant une cour composée d'un juge et d'un jury. Le texte proposé, dans ce cas également, permet au juge d'utiliser là aussi la procédure sommaire.

- L'appel

Étant donné l'enjeu de ce type d'infraction et afin de mieux préserver l'image et la réalité de l'impartialité de la justice, la Commission estime que toutes ces infractions devraient donner ouverture à un droit d'appel pouvant porter tant sur la déclaration de culpabilité que sur la sentence, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel*.

Le tribunal devrait, selon nous, pouvoir condamner l'auteur d'une infraction séance tenante et sans recourir à un procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans deux cas: lorsque, d'une part, il y a ingérence dans une procédure judiciaire ayant cours devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et, d'autre part, lorsqu'il y a délit d'audience ou désobéissance à un tribunal. Ces deux dispositions ont cer-

taines ramifications différentes en ce qui a trait à l'appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence rattachées à ces actes criminels.

Lorsque l'appel est logé après la conclusion du procès en première instance, la situation est tout à fait normale en ce sens que la Partie XVIII du *Code criminel* prévoit les appels à l'égard des actes criminels. Puisqu'un tribunal composé d'un juge et d'un jury est invariablement un tribunal de première instance, le mode d'appel est clair. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné séance tenante pour délit d'audience ou désobéissance devant un tribunal *quel qu'il soit*, les voies d'appel sont encore une fois normales s'il s'agit d'un tribunal de première instance. En fait, même s'il s'agissait de la Division de première instance de la Cour fédérale, il serait possible, en vertu de la Partie XVIII, d'interjeter appel devant la cour d'appel de la province ou du territoire où l'accusé a été condamné, mais non devant la Cour d'appel fédérale. Cela, nous semble-t-il, ressort clairement de nos recommandations.

Une des ramifications du projet peut toutefois paraître moins claire à première vue. Qu'advient-il en effet si le tribunal qui condamne séance tenante une personne pour délit d'audience ou désobéissance est lui-même une cour d'appel? Il n'y aurait, dans ce cas, aucune voie d'appel claire ou réalisable. La déclaration de culpabilité et la sentence (ou encore l'acquiescement — qui est fort improbable lorsque le tribunal agit séance tenante) ne donneraient tout simplement pas ouverture à un droit d'appel.

En réunissant les diverses formes d'outrage proposées à l'intérieur des limites et de la procédure du *Code criminel*, la codification législative éliminerait en pratique les appels d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence imposées par une cour d'appel. Celle-ci, agissant séance tenante assumerait en fait à cette fin le rôle d'un tribunal de première instance. En effet, puisqu'elle agit séance tenante, la cour d'appel serait « la cour par laquelle un accusé a été jugé », conformément à la définition d'une cour de première instance figurant à la Partie XVIII du *Code criminel*. L'accusé faisant l'objet de la déclaration de culpabilité pourrait alors difficilement, en toute

logique et en droit, interjeter appel devant le même tribunal même si celui-ci avait prononcé la culpabilité dans le cadre de ses fonctions d'appel. Tout comme la Partie XVIII, ni le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* ni le paragraphe 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* ne semblent non plus accorder un droit d'appel clair. Même si, contrairement à la disposition de la *Loi sur la Cour suprême*, celle de la *Loi sur la Cour fédérale* n'exclut pas spécifiquement les appels relatifs aux actes criminels, l'historique de son application indique qu'elle n'est applicable qu'aux appels en matière civile et non en matière pénale. S'il advenait que la Cour suprême elle-même agisse séance tenante conformément aux dispositions proposées, la personne condamnée se verrait tout simplement dans l'obligation d'accepter le fait que sa condamnation et sa sentence lui ont été imposées par le plus haut tribunal de dernier ressort au Canada, d'où nul appel ne peut être interjeté.

Puisque nous avons affirmé au début du présent exposé que toutes ces infractions devraient donner ouverture à un droit d'appel pouvant porter tant sur la déclaration de culpabilité que sur la sentence, on est en droit de se demander si nous n'aurions pas dû nous efforcer de prévoir un droit d'appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée par une cour d'appel agissant séance tenante. On ne saurait envisager avec légèreté qu'une déclaration de culpabilité accompagnée d'une sentence en première instance pour un acte criminel ne puisse donner lieu à aucun contrôle judiciaire. C'est pourquoi, ce n'est qu'après mûre réflexion que nous en sommes venus à la conclusion que même s'il pouvait se révéler souhaitable d'accorder un droit d'appel dans ces circonstances, son utilité fonctionnelle pour la personne condamnée serait tellement douteuse et sa mise en œuvre sur le plan pratique tellement problématique que nous avons jugé préférable de ne pas recommander l'adoption d'une procédure d'appel.

Diverses raisons nous poussent à ne pas recommander l'adoption d'un mode d'appel, bien que nous n'y soyons pas opposés en principe. En premier lieu, les cours d'appel entendent presque toujours les appels «à partir du dossier» provenant du tribunal de première instance. Elles sont saisies du

dossier faisant état de la procédure au civil ou au criminel et des dépositions des témoins. Toutefois, parce que les cours d'appels n'entendent presque jamais de témoignages de vive voix et que des pièces ne sont que rarement déposées en preuve devant elles, elles n'ont pas de notes sténographiques de leurs propres délibérations orales. Sans transcriptions, la personne qui désire appeler à la Cour suprême du Canada d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée en première instance par une cour d'appel n'aurait, pour tout dossier, que les notes des juges et peut-être celles du greffier, lesquelles sont rédigées après les événements en cause. Cette solution ne serait pas acceptable et ce, même si un ou deux des juges étaient dissidents et produisaient leurs propres notes. L'autre solution qui consisterait à demander au greffier de la cour d'appel de venir témoigner de vive voix devant la Cour suprême ne serait pas acceptable non plus. Aussi peu satisfaisantes que soient ces solutions, nous aurions pu les recommander pour adoption, ou en recommander d'autres, afin de prévoir un droit d'appel, n'eussent-été les observations qui suivent.

En second lieu, en effet, les décisions des cours d'appel sont toujours prises en collégialité. La cour d'appel, si on la distingue d'un juge siégeant en chambre se répartit en «bancs» composés de juges expérimentés. Le risque d'une condamnation erronée ou sans fondement serait négligeable au point d'être nul. La provocation devrait être évidente au point d'amener plusieurs juges — ou tout au moins la majorité du banc — à agir séance tenante. Nous nous appuyons en cela sur le nombre négligeable de procédures pour outrage au tribunal dont il est fait état auprès des cours d'appel en vertu de la loi actuelle. Nous sommes confiants que le nombre de condamnations par les cours d'appel n'augmenterait pas par suite de l'adoption de la codification proposée.

Enfin, les ramifications de nos recommandations sur le droit d'appel ne doivent pas faire oublier le caractère évolutif de la réforme du droit. Il serait toujours temps de prévoir un mode d'appel, aussi problématique soit-il, si la nécessité s'en faisait sentir plus tard. Il pourrait naître de l'expérience acquise lors de l'application pratique de la codification recommandée.

- Abrogation des articles inutiles du *Code criminel*

Le *Code criminel* actuel contient un certain nombre de dispositions qui, étant donné le projet de réforme, ne paraissent plus désormais nécessaires. Ainsi en est-il de la dernière disposition de l'article 8, de l'article 9 dont l'essentiel est reproduit dans le texte législatif proposé et d'un certain nombre d'autres dispositions comme les articles 440, 472 et 636 et les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2) du *Code criminel*. La Commission estime que le texte des articles dont elle propose l'adoption est suffisamment large pour couvrir toutes ces hypothèses et rendre donc inutile le maintien d'infractions distinctes. Certaines de ces infractions constituent toutefois de véritables entraves à l'administration de la justice. Il conviendra donc, dans un document de travail sur les infractions statutaires contre l'administration de la justice, d'examiner ce problème et de faire les recommandations qui s'imposent.

- La sentence

La Commission a déjà présenté des recommandations générales sur la détermination de la peine et le prononcé de la sentence dans un rapport intitulé *Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* qu'elle a présenté au Parlement en janvier 1976. Compte tenu de ces recommandations générales et du fait qu'elle n'a pas encore formulé ses recommandations sur la classification des infractions, et son incidence sur la sentence et la procédure, la Commission a jugé à propos de rattacher à ces nouveaux actes criminels une sentence maximale de deux ans. Aux termes de l'article 646 du *Code criminel*, une amende peut être substituée à cette période d'emprisonnement.

- La poursuite

Après de longues discussions avec les représentants des provinces, la Commission recommande qu'aucune poursuite pour les formes codifiées d'outrage ne puisse être intentée sans l'autorisation du procureur général. Cette mesure, espère-t-elle, permettra d'empêcher qu'une menace de poursuite ne soit

utilisée à des fins purement tactiques ou politiques. Cette règle générale est cependant sujette à certaines exceptions, notamment à celle qui permet à une cour de justice de punir séance tenante l'auteur d'un délit d'audience.

Lors de nos discussions, nous avons en outre conclu qu'il serait souhaitable que le procureur général puisse prendre l'initiative de poursuivre de façon sommaire ces actes criminels précisément définis, lorsqu'il estime cette procédure nécessaire pour préserver l'intérêt de la justice. Nous croyons toutefois qu'une poursuite par voie sommaire ne devrait pas empiéter sur les droits et les garanties essentiels dont bénéficie l'accusé et que ces droits et garanties devraient être énoncés dans la loi.

° La prescription

Les quatre infractions définies, soit le délit d'audience, le défi à l'autorité judiciaire, l'affront à l'autorité judiciaire et la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire, constituent à notre avis des actes criminels et devraient normalement pouvoir être imputées à un accusé sans être assorties d'une limite de temps. Étant donné leur nature cependant, ces infractions appellent une réaction et une solution rapides. En effet, si l'accusé est coupable, la protection des valeurs inhérentes à notre processus décisionnel judiciaire impose la suppression immédiate de l'obstruction ou de la nuisance créée par l'infraction, ou la défense effective des valeurs mises en péril. Par ailleurs, si l'infraction ne donne pas promptement lieu à une poursuite, si le procureur hésite ou ne se soucie pas de savoir si le présumé auteur de l'infraction a causé ou voulait causer un préjudice au pouvoir judiciaire, ce dernier ne devrait pas être indéfiniment exposé à des menaces de poursuite.

Par conséquent, la Commission estime que la poursuite de ces infractions doit être assujettie à une prescription précise et que le délai imparti doit en outre être assez court. Il serait opportun que toutes ces infractions soient accompagnées d'une période de prescription de six mois, du moins jusqu'à ce qu'un système général de classification des infractions soit accepté

par le Parlement. Il conviendra alors de déterminer si ces nouvelles infractions devraient être sujettes à ce système.

- L'incontraignabilité et la non-compétence du juge

Cette disposition vise à protéger le fonctionnement du processus décisionnel judiciaire au Canada en dissuadant les personnes susceptibles de lui porter atteinte, grâce à la dénonciation et à la répression rapide de celles qui lui portent effectivement atteinte. Le bon fonctionnement du processus décisionnel judiciaire exige que les juges remplissent leurs fonctions judiciaires sans obstruction et, ils ne devraient pas comparaître comme témoins devant d'autres juges.

Il serait malsain pour la bonne administration de la justice que les juges évaluent leur crédibilité respective en tant que témoins. Il ne fait aucun doute, aux yeux de la Commission, que dans de telles circonstances la crédibilité de la grande majorité des juges susceptibles d'être appelés à témoigner serait établie hors de tout doute. Un tel résultat conduirait probablement certaines personnes à prétendre, plus par ignorance que par pure malveillance, que les juges sont tous «de mèche» ou qu'ils font inévitablement front commun. Le contraire a été amplement démontré par certaines décisions des cours d'appel ainsi que par les mesures disciplinaires et les enquêtes auxquelles ont donné lieu à ce jour les rares mais néanmoins véritables cas d'inconduite de certains juges au cours de l'histoire du Canada. Qui plus est, les dispositions relatives aux appels et aux mesures disciplinaires sont perçues comme des corollaires nécessaires de notre système judiciaire. Il n'est pas nécessaire d'obliger les juges à comparaître et à témoigner lors d'une procédure pour outrage au tribunal. Cela n'est pas nécessaire parce que la preuve retenue contre l'accusé figure presque toujours dans le dossier du tribunal, dans les articles de journaux ou les rubans des émissions de radio et de télévision, et dans le témoignage des sténographes judiciaires, des greffiers, des huissiers ainsi que des avocats et des spectateurs. Tout compte fait, obliger les juges à témoigner lors d'une procédure pour outrage créerait une situation intolérable qui ne servirait pas les fins de la réforme proposée.

Il serait aussi malsain pour la bonne administration de la justice que l'accusé ayant originellement porté atteinte à cette bonne administration puisse créer une situation où il pourrait confronter le premier juge et le soumettre à un contre-interrogatoire. Cette possibilité pourrait être mise à profit, non pas tant par la personne qui a agi sous l'impulsion de la colère, par obstination personnelle ou par esprit de contrariété, mais surtout par celle qui, pour quelque motif fanatique ou politique, entend miner le système par tous les moyens dont elle dispose pour atteindre son but, qu'il soit politique ou autre. Là encore, obliger le juge à témoigner serait susceptible de créer une situation intolérable entièrement contraire aux objets de la réforme proposée.

Si la Commission évalue avec justesse l'odieux d'une telle situation, il s'ensuit qu'aucun juge ne devrait se porter volontaire pour témoigner contre un accusé, même si cela ne devait se produire que fort rarement. Par conséquent, il devrait être prévu dans la loi qu'un juge ne peut pas, en matière d'outrage, être contraint à témoigner et qu'il n'a pas compétence pour le faire. Il est alors permis de se demander de quel moyen de défense disposerait un accusé s'il advenait qu'un juge soit disposé à témoigner en sa faveur. Sans formuler de recommandation à cet égard, la Commission souligne la possibilité d'adopter une disposition obligeant le juge à verser un rapport écrit au dossier, mais seulement si l'accusé en fait la demande. Cependant, une disposition de ce genre serait-elle aussi susceptible de donner lieu à des situations intolérables parce qu'elle introduirait une note de subjectivité dans une instance qui doit être aussi objective que possible. Tout compte fait, la Commission préfère adopter la position suivante: soit que la poursuite dispose de tous les éléments lui permettant d'établir objectivement la culpabilité de l'accusé, auquel cas celui-ci est déclaré coupable, soit qu'elle ne dispose pas de ces éléments, auquel cas celui-ci est acquitté. Puisque des dispositions prévoient que ces actes criminels peuvent donner lieu à un appel, la Commission juge préférable que dans ce cas, la déposition — sous serment ou non — d'un juge ne soit pas déposée en preuve lors d'un procès devant un autre juge.

TROISIÈME PARTIE

LE PROJET LÉGISLATIF

Le projet législatif a été rédigé en fonction de son insertion dans la Partie III du *Code criminel*. La Commission estime qu'une fois que le Parlement aura terminé son étude, il serait souhaitable d'adopter la réforme proposée sans attendre la fin de la révision de l'ensemble du droit pénal.

Délit
d'audience

1. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) trouble la tenue d'une procédure judiciaire par une conduite désordonnée ou injurieuse, ou

b) désobéit à un ordre émis par une cour ou sous l'autorité d'une cour, qui se rapporte à la conduite d'une procédure judiciaire.

Défi à
l'autorité
judiciaire

2. Est coupable d'un acte criminel quiconque désobéit à un ordre d'une cour, lorsque cette désobéissance constitue un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Affront à
l'autorité
judiciaire

3. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) commet un affront à l'autorité judiciaire par un comportement délibérément insolent, ou

b) attaque l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité d'une cour ou du pouvoir judiciaire.

Tentative
d'ingérence
dans une
procédure
judiciaire

4. (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque, quand une procédure judiciaire est en état,

a) tente d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de cette procédure judiciaire, ou

b) publie, ou laisse publier une chose qu'il sait ou devrait savoir susceptible de constituer une ingérence dans cette procédure judiciaire.

(2) Sauf ordonnance de huis clos ou de non-publication, ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article, une publication de bonne foi, représentant un compte rendu fidèle et impartial des procédures judiciaires dans une instance.

(3) Aux fins d'application du présent article, une procédure judiciaire est en état,

a) en matière civile, à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance,

b) en matière criminelle, à partir du moment où la dénonciation est portée ou la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

Peines

5. Quiconque commet une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans.

Compétence

6. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, seule la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury, a compétence pour juger les actes criminels prévus aux articles 1, 2, 3 et 4.

Procès
devant
un autre
juge

7. Quiconque commet une infraction prévue à l'article 3 doit être jugé par un juge autre que celui à l'égard duquel l'infraction a été commise ou autre que celui qui présidait l'instance à propos de laquelle l'infraction a été commise.

Poursuite

8. (1) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, nul ne peut être poursuivi pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, sans l'autorisation écrite du procureur général lui-même.

(2) Lorsque l'infraction présumée a eu lieu à propos d'une procédure intentée à la demande du gouvernement du Canada et dirigée par lui ou son représentant, toute procédure relative à l'infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée, si la cour qui préside l'instance à propos de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise a appliqué séance tenante les dispositions des articles 10 ou 11, et a prononcé une sentence.

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, après l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

Poursuite
sommaire
par le
procureur
général

9. (1) Nonobstant la procédure habituellement applicable aux actes criminels prévue à l'article 5, le procureur général ou son représentant peut poursuivre une personne qui est présumée avoir commis un acte criminel prévu

aux articles 1, 2, 3, et 4, de façon sommaire, lorsqu'il estime que l'emploi de cette procédure est nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

(2) Une poursuite sommaire intentée en vertu du paragraphe (1) commence par une requête décrivant l'infraction à laquelle les éléments de preuve écrite pertinents sont joints, s'il y a lieu, et qui enjoint à l'accusé de comparaître à jour fixe devant la cour supérieure de juridiction criminelle pour répondre à l'accusation.

(3) L'accusé poursuivi par voie sommaire aux termes du présent article a le droit d'être représenté par avocat et de faire entendre des témoins. Il ne peut cependant être contraint de témoigner.

Pouvoir
de la cour
d'agir
séance tenante

10. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 1 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour, cette cour peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une telle justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Procès
par jury

11. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 4 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour siégeant avec jury, le juge peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Pouvoir
d'une cour
supérieure
de maintenir
l'ordre

12. (1) Rien, dans la présente Partie, ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir d'une cour supérieure de juridiction criminelle de rendre une ordonnance pour maintenir

l'ordre dans la cour, pour contrôler la procédure judiciaire en cours et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

(2) Une cour a les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour maintenir l'ordre dans une procédure judiciaire devant elle, pour contrôler celle-ci et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

«cour»

13. Aux fins de la présente Partie, sauf dispositions contraires, le mot «cour» comprend un juge, un magistrat et un juge de paix.

Incontraignabilité
et non-compétence
du juge

14. Nul juge, magistrat ou juge de paix à l'égard duquel une infraction est présumée avoir été commise ou qui présidait une instance à propos de laquelle une infraction est présumée avoir été commise, n'est un témoin compétent ou contraignable dans une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4.

Appel

15. Une personne déclarée coupable aux termes des articles 1, 2, 3 et 4, de même que le procureur général ou une personne spécifiquement autorisée par lui à cette fin, peuvent interjeter appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence imposée ou de l'acquiescement, le tout, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Partie XVIII.

Modifications

16. (1) L'article 8 du *Code criminel* est modifié en supprimant à la fin de l'article les mots «mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge

de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal».

(2) L'article 116 du *Code criminel* est abrogé et le texte suivant y est substitué:

«116. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Le présent article ne s'applique pas

- a) à un ordre donné par une cour, ou
- b) à un ordre visant le paiement d'une somme d'argent.»

Abrogations

17. Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont abrogées:

- a) les articles 9, 440, 472 et 636,
- b) les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2),
- c) les formules 22 et 34 de la Partie XXV.

QUATRIÈME PARTIE

LE PROJET LÉGISLATIF
ANNOTÉ

Délit
d'audience

1. Est coupable d'un acte criminel
quiconque

a) trouble la tenue d'une procédure
judiciaire par une conduite désor-
donnée ou injurieuse, ou

b) désobéit à un ordre émis par une
cour ou sous l'autorité d'une cour,
qui se rapporte à la conduite d'une
procédure judiciaire.

Cet article contient la définition du délit d'audience. Il couvre deux types de situation. Le premier est le désordre causé par une conduite désordonnée ou injurieuse. Le second est la désobéissance à un ordre d'une cour de justice.

La première situation, prévue à l'alinéa a), se réfère donc à une conduite désordonnée ou injurieuse. L'emploi du verbe «troubler» implique l'existence d'une intention de nuire à la tenue de l'audience. Les mots «conduite désordonnée ou injurieuse» ne demandent pas d'explications particulières.

La seconde situation, prévue à l'alinéa b), est celle de la désobéissance à un ordre d'une cour de justice ou à un ordre émis sous son autorité et qui se rapporte à la conduite d'une procédure judiciaire. Le texte d'incrimination couvre donc non seulement l'ordre émis en cour par le juge lui-même, mais aussi tous les ordres émis sous l'autorité de la cour, par exemple, une assignation comme témoin. Le verbe «désobéir» a été utilisé pour bien montrer qu'il doit s'agir d'un acte délibéré et non d'une simple omission de se conformer.

Cette infraction tombe sous la compétence générale des cours supérieures de juridiction criminelle (article 6). Toutefois l'article 10 du projet permet à une cour de procéder séance tenante à la sanction de cette infraction, lorsque celle-ci est commise au cours de l'audience même.

L'article ne se base pas sur la différence entre l'acte commis *in facie* et *ex facie*. En common law cette distinction

n'est utile que pour limiter la compétence des cours inférieures aux seules infractions commises en leur présence.

L'infraction telle que définie ici peut être commise *in facie* ou *ex facie*. Il suffit, aux termes du premier alinéa, que la conduite désordonnée ou injurieuse trouble la tenue de l'audience. Le texte couvre donc non seulement les actes qui se produisent dans la salle d'audience elle-même, mais ceux qui sont commis dans son voisinage immédiat. D'autres situations (par exemple l'établissement d'une ligne de piquetage dans la rue) pourraient être sanctionnées au moyen de l'infraction prévue à l'article 4 du projet.

Quant à l'infraction prévue au second alinéa du texte proposé, elle s'applique à tout ordre émis par la cour elle-même, ou sous son autorité, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire que la désobéissance qui donne naissance à l'infraction ait lieu en présence même de la cour. Ainsi, un témoin ou un avocat qui désobéirait à l'ordre d'être présent en cour à date fixe pourrait tomber sous le coup de cette disposition.

Le texte précise également que l'ordre doit se rapporter à la «conduite» de l'instance. Il ne s'applique donc pas à l'ordre qui est l'objet même de l'instance (par exemple une injonction).

L'article 12 du projet conserve le pouvoir inhérent des cours de justice d'émettre des ordonnances pour maintenir l'ordre dans le tribunal, pour contrôler l'instance en cours et pour expulser quiconque trouble la tenue de celle-ci. L'article 12 lu avec l'article 1 établit clairement qu'une cour peut donc agir pour prévenir un désordre quelconque sans nécessairement avoir recours à l'incrimination prévue à l'article 1.

Défi à
l'autorité
judiciaire

2. Est coupable d'un acte criminel quiconque désobéit à un ordre d'une cour, lorsque cette désobéissance constitue un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Cet article codifie les règles de common law. L'infraction est centrée autour de l'idée d'un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou d'une contestation publique de l'autorité judiciaire. Il s'agit là, en common law d'ailleurs, de l'essence même de l'outrage criminel, si on le distingue de l'outrage civil. Ainsi la simple désobéissance à une injonction peut exposer le contrevenant à des sanctions civiles. Elle ne l'expose pas nécessairement à une infraction pénale de ce type. De même, la désobéissance à un ordre se rapportant à la conduite d'une instance, ne tomberait pas automatiquement sous le coup du présent article, même si elle peut constituer une infraction en vertu de l'article 1. Pour qu'il y ait infraction ici, il faut que la désobéissance constitue un véritable défi à l'autorité judiciaire qui retienne l'attention publique. Cette infraction tombe sous la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle siégeant sans jury.

Affront à
l'autorité
judiciaire

3. Est coupable d'un acte criminel
quiconque

a) commet un affront à l'autorité
judiciaire par un comportement
délibérément insolent, ou

b) attaque l'indépendance, l'impar-
tialité ou l'intégrité d'une cour ou
du pouvoir judiciaire.

Cet article représente une codification de l'infraction de common law connue sous le nom d'affront à l'autorité judiciaire (*scandalizing the court*).

Le premier alinéa vise le cas de celui qui commet un tel affront par un comportement délibérément insolent. Cette insulte à la cour doit donc viser l'autorité judiciaire. Tel est donc le cas de celui qui insulte un juge parce qu'il est juge.

Le second alinéa ne requiert pas d'explications particulières.

Il s'agit là également d'une infraction qui est de la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle

siégeant sans jury (article 6). En définissant l'infraction comme une attaque, l'alinéa *b*) ne devrait pas exposer à une condamnation la partie qui a des raisons valables de demander à un juge de se désister dans un cas particulier. S'il estimait que la formulation proposée établit dans ce cas une distinction trop subtile, le législateur pourrait ajouter les mots «sans excuse légitime» au début de l'alinéa.

Tentative
d'ingérence
dans une
procédure
judiciaire

4. (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque, quand une procédure judiciaire est en état,

a) tente d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de cette procédure judiciaire, ou

b) publie, ou laisse publier une chose qu'il sait ou devrait savoir susceptible de constituer une ingérence dans cette procédure judiciaire.

(2) Sauf ordonnance de huis clos ou de non-publication, ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article, une publication de bonne foi, représentant un compte rendu fidèle et impartial des procédures judiciaires dans une instance.

(3) Aux fins d'application du présent article, une procédure judiciaire est en état,

a) en matière civile, à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance,

b) en matière criminelle, à partir du moment où la dénonciation est portée ou la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

L'alinéa 4(1)a) a une portée générale. Les mots «entraver», «détourner» et «contrecarrer» le cours d'une procédure judiciaire, sont déjà utilisés à l'article 127 du *Code* actuel. Le mot «tente» a été utilisé pour faire ressortir l'idée d'une conduite intentionnelle. En effet, l'infraction consiste dans la tentative d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, même si la chose ne se matérialise pas.

L'alinéa 4(1)b) vise toute publication dans les media susceptible de constituer une ingérence dans l'instance en cours. L'expression «qu'il sait ou devrait savoir» montre que la négligence est une condition suffisante de la responsabilité.

Le second paragraphe du texte proposé codifie la traditionnelle exception concernant les publications de bonne foi des procédures judiciaires. Cette exception ne s'applique toutefois pas en cas d'ordonnance de huis clos ou de non-publication.

Même s'il s'agit là d'une infraction qui est de la compétence des cours supérieures de juridiction criminelle siégeant sans jury (article 6), l'article 11 du projet prévoit que la cour peut cependant procéder séance tenante lorsque l'infraction est commise à l'égard de procédures se déroulant devant un jury.

Le projet à cet égard s'écarte du common law traditionnel, qui permet à une cour supérieure de juridiction criminelle de procéder sommairement contre celui qui commet un outrage, même s'il est commis *ex facie*. Aux termes de l'article 11, au contraire, la procédure sommaire ne peut être utilisée que si l'infraction est en rapport avec une instance se déroulant devant un jury. La cour, c'est-à-dire le juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, peut cependant procéder sommairement contre l'auteur de l'infraction. La raison de cette disposition est de permettre à la cour d'éliminer immédiatement toute ingérence et de continuer l'instance sans délai.

L'infraction ne peut être commise qu'à l'égard d'une instance qui est en état. L'expression «procédure judiciaire» est définie à l'heure actuelle à l'article 107 du *Code criminel* qui traite des infractions contre l'administration de la justice.

L'insertion du présent projet dans la Partie III du *Code* actuel permettrait donc d'y appliquer aussi cette définition.

Par ailleurs, la notion de procédure «en état» soulève certaines difficultés. Même si les comptes rendus fidèles et de bonne foi ne tombent pas sous le coup de l'infraction, celle-ci peut quand même être considérée comme une limitation à la liberté d'expression et d'information. Il est cependant essentiel de protéger le système judiciaire et plus particulièrement le jury contre des commentaires ou des opinions susceptibles d'influencer sa décision. Jusqu'où, cependant, la loi doit-elle aller? Devrait-elle limiter la prohibition au procès en première instance simplement ou l'étendre aussi à l'appel? Après de longues discussions, la Commission a décidé de ne protéger que le procès en première instance. Cette décision est formulée au paragraphe (3) de l'article.

En matière civile, une procédure judiciaire est en état à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance.

En matière criminelle, la procédure est en état à partir du moment où la dénonciation est portée ou l'acte d'accusation présenté et jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence, selon le cas.

Dans les deux cas, le risque d'influencer des témoins ou un jury, ou d'invalidier un procès est éliminé. Si un nouveau procès était ordonné, l'instance serait protégée aux termes des dispositions de cet article.

Peines

5. Quiconque commet une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans.

Cet article établit que les infractions prévues aux articles 1, 2, 3, et 4 du projet sont des actes criminels. À l'heure actuelle, l'outrage au tribunal est une infraction *sui generis*. Il constitue un acte criminel dans la mesure où il est

poursuivi comme tel. Dans tous les autres cas, la situation est loin d'être claire. L'article 5 fait de ces infractions des actes criminels, quelle que soit la façon dont leur poursuite est assurée. Cet article prévoit aussi deux ans d'emprisonnement comme peine maximale pour les quatre infractions.

Compétence

6. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, seule la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury, a compétence pour juger les actes criminels prévus aux articles 1, 2, 3 et 4.

Cet article établit la règle selon laquelle les quatre infractions sont du ressort exclusif de la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury.

Les infractions prévues aux articles 1 et 4, et que la cour (le juge, le magistrat) décide de sanctionner sur-le-champ conformément aux dispositions des articles 10 et 11, constituent une exception à cette règle.

Procès
devant
un autre
juge

7. Quiconque commet une infraction prévue à l'article 3 doit être jugé par un juge autre que celui à l'égard duquel l'infraction a été commise ou autre que celui qui présidait l'instance à propos de laquelle l'infraction a été commise.

Ce texte ne requiert pas d'explications particulières. Lorsqu'un juge de la cour supérieure est victime d'un affront à l'autorité judiciaire, il perd sa compétence pour juger le contrevenant. Seul un autre juge de la cour supérieure de juridiction criminelle peut le faire. Cette règle exprime le principe bien connu selon lequel nul ne peut à la fois être juge et partie.

Poursuite

8. (1) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, nul ne peut être poursuivi pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 et 4, sans

l'autorisation écrite du procureur général lui-même.

(2) Lorsque l'infraction présumée a eu lieu à propos d'une procédure intentée à la demande du gouvernement du Canada et dirigée par lui ou son représentant, toute procédure relative à l'infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée, si la cour qui préside l'instance à propos de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise a appliqué séance tenante les dispositions des articles 10 ou 11, et a prononcé une sentence.

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, après l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

Le procureur général doit exercer un contrôle strict sur la poursuite des infractions prévues au projet. La meilleure façon de s'en assurer est d'exiger son autorisation écrite et personnelle. Les articles 10 et 11 qui donnent à la cour le pouvoir de sévir séance tenante sont évidemment des exceptions à cette règle.

Le paragraphe (1) ne nécessite pas d'explications particulières.

Le paragraphe (2) prévoit que lorsqu'une infraction est présumée avoir été commise au cours d'une procédure intentée ou dirigée par le gouvernement du Canada, le consentement écrit du procureur général du Canada, en personne, est exigé.

Aux termes du paragraphe (3), si la cour applique les dispositions des articles 10 ou 11, aucune poursuite pour une

infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée par le procureur général. Qui plus est, le procureur général ne peut intenter une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 ou 4, que si la cour n'a pas appliqué sommairement les dispositions des articles 10 ou 11. Ces règles sont nécessaires pour éviter une multiplication des poursuites et pour donner aux tribunaux un contrôle réel sur l'ensemble du processus.

Le paragraphe (4) prévoit qu'une poursuite en vertu des articles définissant les infractions doit être intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'incident constituant présumément une infraction s'est produit. Il convient de noter qu'aux termes des articles 10 et 11, la cour doit agir séance tenante. Par conséquent, la prescription serait aussi applicable si une cour décidait de ne pas se prévaloir des dispositions des articles 10 ou 11.

Poursuite
sommaire
par le
procureur
général

9. (1) Nonobstant la procédure habituellement applicable aux actes criminels prévue à l'article 5, le procureur général ou son représentant peut poursuivre une personne qui est présumée avoir commis un acte criminel prévu aux articles 1, 2, 3, et 4, de façon sommaire, lorsqu'il estime que l'emploi de cette procédure est nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

(2) Une poursuite sommaire intentée en vertu du paragraphe (1) commence par une requête décrivant l'infraction à laquelle les éléments de preuve écrite pertinents sont joints, s'il y a lieu, et qui enjoint à l'accusé de comparaître à jour fixe devant la cour supérieure de juridiction criminelle pour répondre à l'accusation.

(3) L'accusé poursuivi par voie sommaire aux termes du présent article a le droit d'être représenté par avocat et de faire entendre des témoins. Il ne peut cependant être contraint de témoigner.

Le premier paragraphe prévoit un mode spécial de poursuite sommaire pour les infractions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4. Il s'agit donc ici d'une codification de la règle de common law. Le procureur général ou son représentant peut utiliser ce mode de poursuite s'il le juge nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

La poursuite sommaire est intentée au moyen d'une requête décrivant l'infraction et ordonnant à l'accusé de comparaître devant la cour à jour fixe. Aucun délai n'est mentionné. L'important est que l'accusé connaisse l'accusation portée contre lui.

Le droit de l'accusé à un avocat, de faire entendre des témoins et de ne pas être contraint de témoigner est codifié ici pour rendre cette procédure conforme aux principes de la *Déclaration canadienne des droits**.

Pouvoir
de la cour
d'agir
séance tenante

10. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 1 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour, cette cour peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une telle justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Cet article donne à la cour le pouvoir de punir séance tenante celui qui commet l'infraction prévue à l'article 1. Ainsi, toute personne qui trouble la tenue d'une procédure judiciaire par une conduite désordonnée ou injurieuse, ou qui désobéit à un ordre se rapportant à l'instance peut être poursuivie immédiatement.

Cet article, en gros, codifie le common law. Une différence cependant doit être notée: toutes les cours de justice, y compris donc les juges de paix, bénéficient désormais du pouvoir mentionné à l'article 10. La procédure prévue par ce texte est

*La *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée depuis la rédaction du présent rapport, contient une disposition analogue.

aussi basée sur le common law. La cour prend connaissance de l'infraction. Elle donne l'ordre au contrevenant de démontrer pourquoi il ne serait pas condamné. En l'absence d'une justification, la cour condamne et prononce la sentence.

Cet article doit être lu avec l'article 12 du projet qui maintient le pouvoir des cours supérieures de préserver l'ordre dans la salle d'audience et étend ce pouvoir à toutes les cours. Les cours auront probablement recours, avant d'invoquer le texte de l'article 10, à des mesures moins draconiennes (rappel à l'ordre, avertissement, expulsion, etc.). Toutefois, elles doivent avoir le pouvoir de réagir séance tenante aux infractions prévues à l'article 1 de façon à garder le contrôle des procédures qui se déroulent devant elles.

Procès
par jury

11. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 4 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour siégeant avec jury, le juge peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Cet article est similaire à l'article 10. Il donne à une cour le pouvoir de condamner séance tenante celui qui tente d'interférer avec le déroulement d'une procédure judiciaire lorsqu'il s'agit d'un procès par jury. En effet, une telle ingérence peut parfois exiger une action immédiate de façon à éviter que le contrevenant ne rende la tâche du jury impossible à exercer. La cour, c'est-à-dire le juge qui préside le procès, peut, si nécessaire, procéder alors par voie sommaire.

Pouvoir
d'une cour
supérieure
de maintenir
l'ordre

12. (1) Rien, dans la présente Partie, ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir d'une cour supérieure de juridiction criminelle de rendre une ordonnance pour maintenir l'ordre dans la cour, pour contrôler la procédure judiciaire en cours et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

(2) Une cour a les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour maintenir l'ordre dans une procédure judiciaire devant elle, pour contrôler celle-ci et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

Cet article reproduit sous une forme différente les dispositions de l'article 440 du *Code* actuel. Son objectif est double, d'une part, conserver les pouvoirs inhérents de la cour supérieure de maintenir l'ordre devant le tribunal, et d'autre part, d'étendre ce pouvoir aux cours inférieures.

«cour»

13. Aux fins de la présente Partie, sauf dispositions contraires, le mot «cour» comprend un juge, un magistrat et un juge de paix.

Ce texte définit le mot «cour» comme incluant un juge, un magistrat et un juge de paix. Il comprend donc, bien que cela ne soit pas dit, une cour composée d'un juge et d'un jury (les pouvoirs accordés doivent, dans ce cas, être exercés par le juge). Il s'ensuit donc aussi nécessairement qu'il comprend une cour composée de plusieurs juges, comme une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.

Incontraignabilité
et non-compétence
du juge

14. Nul juge, magistrat ou juge de paix à l'égard duquel une infraction est présumée avoir été commise ou qui présidait une instance à propos de laquelle une infraction est présumée avoir été commise, n'est un témoin compétent ou contraignable dans une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4.

Les dispositions contenues à l'article 14 empêcheront un juge, un magistrat ou un juge de paix qui a été insulté ou dont les fonctions judiciaires ont été attaquées, d'être obligé de

témoigner dans une procédure judiciaire relative à cet outrage; le juge ne pourra donc jamais être forcé de témoigner ni par la Couronne, ni en défense. De plus, le juge ne pourra pas témoigner volontairement parce que déclaré incompétent pour ce faire.

Il découle de l'article 14 que s'il n'existe aucun témoin indépendant pouvant rendre témoignage pour prouver l'infraction présumée, la conduite en cause peut difficilement constituer une infraction, bien qu'elle ait fort bien pu insulter personnellement un juge, et ne devrait pas faire l'objet d'une poursuite en vertu des articles 1, 2, 3 ou 4. En d'autres termes, si le procureur général ne dispose d'aucun autre témoin que le juge et ne peut fonder sa poursuite sur aucune autre preuve, il n'y aura pas de poursuite. Il va sans dire que les juges ne remplissent jamais leurs fonctions judiciaires dans une solitude totale, même lorsque la procédure a lieu à huis clos. D'autres personnes, telles que le greffier de la cour ou l'huissier, sont toujours présentes et peuvent donc rendre témoignage à la place du juge.

L'objectivité qui doit régner lors d'une procédure judiciaire sera protégée de façon plus adéquate en empêchant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du juge, du magistrat ou du juge de paix qui a fait l'objet de l'infraction présumée. C'est là le but de l'article 14.

Appel

15. Une personne déclarée coupable aux termes des articles 1, 2, 3 et 4, de même que le procureur général ou une personne spécifiquement autorisée par lui à cette fin, peuvent interjeter appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence imposée ou de l'acquiescement, le tout, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Partie XVIII.

Cet article reproduit en substance l'article 9 du *Code criminel* et accorde un droit d'appel tant à la personne déclarée coupable qu'au procureur général. Il vise donc à accorder les mêmes droits d'appel que ceux qui sont actuellement accordés

pour tout acte criminel. Il comporte toutefois une différence en ce sens qu'en se prévalant de l'article 10, une cour d'appel devient en fait un tribunal de première instance tout en étant la seule instance possible en ce qui concerne la sentence.

L'article 15 proposé vise à faire en sorte que lorsque l'article 10 est invoqué par la Division de première instance de la Cour fédérale, l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement d'une part ou d'une sentence d'autre part, soit interjeté à la cour d'appel de la province où la procédure a lieu et non à la Cour d'appel fédérale. Si toutefois l'article 10 était invoqué par la cour d'appel d'une province ou par la Cour d'appel fédérale, seul un appel de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement pourrait être interjeté devant la Cour suprême du Canada en vertu des articles 618, 620, 621 et suivants du *Code criminel*. En effet, on ne peut interjeter appel d'une sentence devant la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un quantum de la sentence. Mentionnons enfin que si l'article 10 était invoqué par la Cour suprême du Canada elle-même, tout appel serait impossible.

Modifications

16. (1) L'article 8 du *Code criminel* est modifié en supprimant à la fin de l'article les mots «mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal».

(2) L'article 116 du *Code criminel* est abrogé et le texte suivant y est substitué:

«116. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre,

est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtement ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à un ordre donné par une cour, ou

b) à un ordre visant le paiement d'une somme d'argent.»

L'article 8 du *Code criminel* se lit à l'heure actuelle comme suit:

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un

endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada, mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

La modification suggérée par le paragraphe 16(1) abolit l'infraction de common law d'outrage au tribunal. La chose est rendue nécessaire par le fait que le projet codifie les infractions et la procédure de l'outrage qui, jusqu'ici, étaient soumises au common law. Il convient de noter cependant que l'article 12 maintient le pouvoir de préserver l'ordre dans la cour.

L'article 116 du *Code criminel* se lit à l'heure actuelle comme suit:

Désobéissance
à un ordre
de la cour

116.(1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisés par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Intervention
du gouverneur
général
du Canada

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

La modification suggérée au paragraphe 16(2) du projet restreint donc la portée de l'article 116 aux ordres donnés par une personne ou un corps de personnes qui ne constitue pas une cour.

Abrogations

17. Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont abrogées:

- a) les articles 9, 440, 472 et 636,
- b) les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2),
- c) les formules 22 et 34 de la Partie XXV.

La substance de l'article 9 actuel du *Code criminel* se trouve désormais contenue à l'article 15 du projet, avec certaines modifications.

L'article 440 actuel du *Code criminel* est reproduit à l'article 12 du projet.

L'article 472 donne au juge de paix qui préside une enquête préliminaire le droit de punir sommairement un témoin défaillant. Cette situation est désormais couverte à l'alinéa 1b) du projet lorsqu'on le lit conjointement avec l'article 13. Le maintien de l'article 472 n'apparaît donc plus nécessaire.

L'article 636 prévoit que, est coupable d'outrage au tribunal celui qui, requis d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet de le faire sans excuse légitime. L'alinéa 1b) du projet prévoit désormais ce cas.

L'ensemble des modifications prévues à l'alinéa b) n'est que de concordance. Les paragraphes 442(4) et 467(3) du *Code criminel* créent des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité en cas de désobéissance à un ordre de la cour. L'article 1 du projet prévoit désormais ces cas et ces deux textes ne sont donc plus nécessaires. Le paragraphe 533(2) prévoit que quiconque refuse de communiquer des pièces malgré un ordre de la cour est coupable d'outrage. Cette situation est désormais couverte aux alinéas 1a) et 1b) du projet.

Les formules 22 et 34 portent sur le mandat de dépôt et la condamnation pour outrage, tels que définis par l'article 636 du *Code criminel*.